

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**97-11 : Une EURL peut-elle se constituer sous la forme d'une EURL à capital variable ?**

*Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie du CHER*

1 - La possibilité pour une SARL de se doter d'un capital variable résulte de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Aux termes de cet article, il peut être stipulé dans les **statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme** (...) que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou de l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

2 - L'EURL est une SARL. En conséquence, ces dispositions lui sont applicables.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Une SARL à associé unique (EURL) peut se constituer avec un capital variable.

*Délibération du Comité le 17 septembre 1997  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68